

Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral 75-2023-10-23-00004  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique  
préalable à la déclaration de projet de désaturation  
de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6 L. 153-54 à L153-59 et R.153-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° F-011-23-C-0057 du 18 avril 2023 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° MRAe DKIF-2022-022 du 09 août 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris par déclaration de projet relative à l'intérêt général du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et abrogeant la décision n° MRAe DKIF-2023-20 du 1<sup>er</sup> juin 2023 (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 22 août 2023 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris doit faire l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la commission d'enquête ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 – Durée et objet :** Une enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation de ce projet, sera ouverte du **lundi 20 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 à 17h**, soit pendant 30 jours consécutifs, à la demande de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), responsable de projet.

Le projet consiste à améliorer la régularité de la ligne par la rénovation des infrastructures, du dimensionnement et de la desserte des quais. La création de nouveaux accès permettra de faciliter les mouvements de voyageurs.

Ce projet prévoit notamment de :

- reconfigurer et redimensionner l'accès au quai 2 (direction Paris) en dissociant les flux entrants et sortants,
- créer un escalier mécanique à la montée en sortie directe depuis le quai 2 (direction Paris),
- renouveler les appareils de la ligne de contrôle et ajouter un appareil supplémentaire pour le quai 1 (direction Saint-Rémy-Lès-Chevreuse).

Afin de réaliser les nouveaux ouvrages, l'emprise des travaux nécessite l'abattage de 9 arbres qui sont actuellement en zone d'espace boisé classé (EBC) au sein du parc Montsouris. Ainsi le projet prévoit de déclasser 2 009 m<sup>2</sup> d'EBC, l'abattage des arbres n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU pour cette zone.

Aussi, il convient de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Paris par le biais d'une procédure de **déclaration de projet** suivant les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique porte donc à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris rendue nécessaire pour sa réalisation.

**ARTICLE 2 – Commission d'enquête :** Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur Claude BURLAUD directeur de l'urbanisme dans la fonction publique territoriale, retraité

Membres titulaires :

- Madame Martine BAUCAIRE, urbaniste, cheffe de service planification et droits des sols, retraitée
- Monsieur Pierre PONROY, contrôleur général économique et financier honoraire, retraité

Membre suppléant :

- Madame Geneviève VOISIN, architecte DLPG libérale.

**ARTICLE 3 – Publicité** : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris.

Cet avis est également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, **siège de l'enquête** et à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

L'accomplissement de cet affichage incombe à la maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et est certifié par elle. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet** : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- guide de lecture (pièce 0)
- une **présentation de l'objet de l'enquête publique** ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A),
- une présentation de l'**intérêt général du projet** (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la **mise en compatibilité du PLU** de la ville de Paris (pièce C)
- les **avis relatifs au projet** (pièce D), comportant notamment les décisions de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris par déclaration de projet, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- le **bilan de la concertation** (pièce E)
- le **glossaire** (pièce F)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique peut être demandée au responsable du projet, par courrier à l'attention de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) – MOP MOA ES, 11 avenue Louison Bobet, Immeuble Val Bienvenüe – LAC UP08 – 94120 Fontenay-sous-Bois, ou à l'adresse courriel : [enquete\\_publicue\\_citeU@ratp.fr](mailto:enquete_publicue_citeU@ratp.fr)

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations** : Le siège de l'enquête se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête** est mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris – 2, place Ferdinand Brunot - 75014 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- le **site internet dédié à l'enquête publique** : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

- le **site internet de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France** : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête, est déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui peut y consigner ses observations et ses propositions.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par **courrier**, au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Claude BURLAUD, président de la commission d'enquête, Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75 – SUPET - PUUP - 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations et propositions adressées par courrier sont annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, les **observations et propositions** peuvent aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 20 novembre 2023 à 8h30 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)
- l'adresse de courriel : [enquete-publique-garererb-citeu@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-garererb-citeu@registre-dematerialise.fr)

Ces observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

En application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 – Permanences :**

- **Permanences en présentiel :**

Un des membres de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-dessous.

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 14 <sup>e</sup> arrondissement 2, place Ferdinand Brunot	<b>lundi 20 novembre 2023</b>	<b>9h à 12h</b>
	<b>jeudi 14 décembre 2023</b>	<b>16h à 19h</b>
	<b>mardi 19 décembre 2023</b>	<b>14h à 17h</b>
Local de l'association française d'astronomie dans le parc Montsouris (non accessible PMR)	<b>samedi 9 décembre 2023</b>	<b>14h à 17h</b>
Cité Universitaire bâtiment Honnorat 17 bd Jourdan Paris 14 <sup>e</sup>	<b>mardi 28 novembre 2023</b>	<b>16h à 19h</b>

Toutes les mesures sanitaires sont prises pour assurer la bonne réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique peut être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement est communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

- **Permanence téléphonique :**

Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public le **samedi 2 décembre 2023 de 10 h à 12 h** pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous par le biais du site dédié à l'enquête publique : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

**ARTICLE 7 – Réunion publique :** Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par le président de la commission d'enquête :

- le **mardi 5 décembre 2023** de 19h à 20h30  
salle des fêtes de la mairie annexe du 14<sup>e</sup> arrondissement, 26 rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Les modalités d'organisation de la réunion peuvent être précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique : [www.enquete-publique-garererb-citeu.fr](http://www.enquete-publique-garererb-citeu.fr)

Conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement et à l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête puis adressé au responsable du projet et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à un enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en est averti.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :** En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête qui doit les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 9 – Rapport d'enquête :** Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet de désaturation de la gare Cité Universitaire du RER B dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire pour la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le président de la commission enquête remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement; de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 alinea 4 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du président de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées sont accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d’enquête :** En application de l’article R.123-21 du code de l’environnement, le préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d’enquête au responsable du projet ainsi qu’à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l’enquête à la mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris et au siège de l’enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication du rapport et des conclusions de la commission d’enquête à la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

De même, ces documents sont consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris :  
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

**ARTICLE 11 – Frais d’enquête :** Le responsable du projet, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) prend en charge les frais d’enquête, notamment les frais d’affichage, de publication et l’indemnité allouée aux membres de la commission d’enquête.

**ARTICLE 12 – Déclaration de projet :** À l’issue de l’enquête publique, conformément notamment aux dispositions de l’article R. 153-16-2<sup>o</sup> du code de l’urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d’enquête publique, des observations du public et des résultats de l’enquête, le rapport et les conclusions de la commission d’enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint sont soumis par la RATP au conseil de Paris qui dispose d’un délai de deux mois à compter de la réception de l’avis de la commission d’enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l’absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l’ensemble du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d’urbanisme.

**ARTICLE 13 – Exécution de l’arrêté :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l’environnement, de l’aménagement et des transports de la région d’Île-de-France, directeur de l’unité départementale de Paris, le président-directeur général de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et la commission d’enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet  
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 23 OCT. 2023

Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris



Marc GUILLAUME